

Affichage le 16 février 2023

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78605 Cedex –YVELINES

N° 023/2023

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L. 2122-22 donnant au maire possibilité de recevoir délégation du Conseil municipal pour traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence de celui-ci ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU la requête enregistrée le 28 octobre 2022 auprès du greffe du Tribunal Administratif de Versailles tendant à l'annulation de la décision du 1^{er} septembre 2022 par laquelle le Maire n'a pas procédé au recrutement en CDD d'un agent à l'issue de sa période d'essai ;

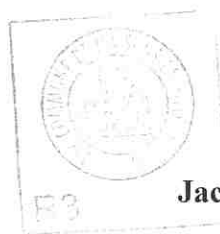
CONSIDERANT qu'il importe pour la Commune de se défendre dans cette affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Aux fins de défense de ses intérêts dans cette affaire, la Commune estera en justice.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maisons-Laffitte, le 15 février 2023.



Le Maire

Jacques MYARD

Accusé de réception en préfecture
078-217803584-20230215-D023-2023-AU
Date de télétransmission : 16/02/2023
Date de réception préfecture : 16/02/2023